

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 297

– A –

AFFAIRE LALA c. PAYS-BAS
ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 1994

CASE OF LALA v. THE NETHERLANDS
JUDGMENT OF 22 SEPTEMBER 1994

– B –

AFFAIRE PELLADOAH c. PAYS-BAS
ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 1994

CASE OF PELLADOAH v. THE NETHERLANDS
JUDGMENT OF 22 SEPTEMBER 1994

– C –

AFFAIRE KROON ET AUTRES c. PAYS-BAS
ARRÊT DU 27 OCTOBRE 1994

CASE OF KROON AND OTHERS v. THE NETHERLANDS
JUDGMENT OF 27 OCTOBER 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – refus par une cour d'appel d'autoriser le conseil d'un accusé à assurer sa défense en son absence

I. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 c) DE LA CONVENTION

Les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 s'analysent en aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1.

La présente espèce a trait à un appel en matière pénale, c'est-à-dire, en droit interne, la dernière instance où l'affaire pouvait être entièrement examinée, en ce qui concerne les points tant de fait que de droit – une différence entre la présente cause et l'affaire Poitrimol est qu'en droit néerlandais l'accusé n'a pas, en règle générale, l'obligation d'assister à son procès.

Dans l'intérêt d'un procès pénal équitable et juste, il est d'une importance cruciale que l'accusé compareaisse et qu'il soit adéquatement défendu, tant en première instance qu'en appel – de l'avis de la Cour, c'est ce dernier intérêt qui prévaut – par conséquent, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne compareaisse pas ne saurait, même à défaut d'excuse, justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur que lui reconnaît l'article 6 § 3 de la Convention.

Pour que ce droit revête un caractère pratique et effectif, et non purement théorique, son exercice ne doit pas être rendu tributaire de l'accomplissement de conditions excessivement formalistes – il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire.

Conclusion : violation (huit voix contre une).

II. ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

Grief non repris devant la Cour – non-lieu pour la Cour à examiner la question d'office (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domage moral : le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 11. 1993, Poitrimol c. France

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.